

# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 08/093 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT UNE ACQUISITION FONCIERE SUR LE SITE ARCHEOLOGIQUE DE CAURIA EN VUE DE SON AMENAGEMENT

SEANCE DU 5 JUIN 2008

L'An deux mille huit, et le cinq juin, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolette ALBERTINI-COLONNA, Alexandre ALESSANDRINI, Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI, Jean-Christophe ANGELINI, Gaby BIANCARELLI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Babette BURESI, Pascaline CASTELLANI, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Marielle DELHOM, François DOMINICI, Geneviève FILIPPI, José GALLETTI, Christiane GORI, Jean-Claude GUAZZELLI, Maria GUIDICELLI, Hélène LUCIANI-PADOVANI, Jean-Louis LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Jeanne MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Anne-Marie NATALI, Nadine NIVAGGIONI, Antoine OTTAVI, Annie RICCI, Etienne RICCI-VERSINI, Camille de ROCCA SERRA, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Véronique SCIARETTI, Monika SCOTTO, Edmond SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI

### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Camille de ROCCA SERRA  
Mme Rose ALIBERTINI à M. François DOMINICI  
Mme Corinne ANGELI à Mme Monika SCOTTO  
Mme Pascale BIZZARI-GHERARDI à Mme Babette BURESI  
Mme Christine COLONNA à M. Jean BIANCUCCI  
Mme Dorothée COLONNA-VELLUTINI à Mme Pascaline CASTELLANI  
Mme Christine GUERRINI à Mme Annie RICCI  
M. Jean-Charles MARTINETTI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Jean-Jacques PANUNZI à Mme Joselyne MATTEI-FAZI  
Mme Rose-Marie PROSPERI à Mme Véronique SCIARETTI  
Mme Josette RISTERUCCI à Mme Maria GUIDICELLI



**ETAIT ABSENTE : Mme**

Vanina PIERI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 83/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** l'acquisition par la Collectivité Territoriale de Corse de la parcelle 616 située à Sartène, quartier Cauria, sur une superficie de 17 732 m<sup>2</sup> (Plan cadastral de Sartène, section C feuille 4), appartenant à Madame Diez-Tramoni, pour un montant de 34 000,00 € TTC (trente quatre mille euros), tel que cela figure dans le rapport annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de l'individualisation de la somme de 34 000 € pour cette opération. Ces crédits seront prélevés au chapitre 903, fonction 313, article 2118 programme 4727 I au budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte notarié correspondant.

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que cette opération qui complète les précédentes acquisitions foncières de la Collectivité Territoriale de Corse permettra la conservation, la valorisation et l'exploitation à des fins culturelles et touristiques d'un ensemble mégalithique exceptionnel.

**ARTICLE 5 :**

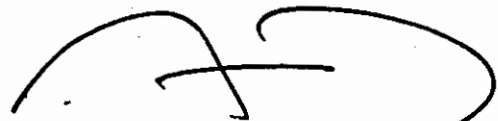
La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 juin 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**



**Camille de ROCCA SERRA**

**ANNEXES**

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Projet d'acquisition foncière sur le plateau de Cauria - Sartène.**

De 1992 à 2007, la Collectivité Territoriale de Corse, consciente du potentiel mégalithique exceptionnel du plateau de Cauria, a acquis, à des fins de recherche, de conservation et d'exploitation touristique, une propriété de 60 Ha. Acquisition qui permettra la valorisation de sites archéologiques et monuments historiques, constituant un conservatoire des traces d'occupations humaines du 6<sup>ème</sup> millénaire au 20<sup>ème</sup> siècle.

Fin 2007, la CTC achetait à un propriétaire riverain un tronçon de la piste, permettant l'accès aux sites archéologiques. Ce même propriétaire était également vendeur de la parcelle 616 (cf. plan) d'une superficie de 17 312 m<sup>2</sup> (Section C, cadastre commune de Sartène), pour la somme de 40 000,00 €. En 2008 ce dernier, après négociation baisse le prix de vente à 32 000,00 €.

L'acquisition de cette parcelle est pertinente et stratégique à plus d'un titre :

- Elle serait la dernière opération menée par la CTC pour une maîtrise totale du foncier, condition *sine qua non* d'une valorisation réussie ;
- Elle permettrait d'accéder directement au « caseddu di u Ciccali », (propriété CTC) qui pourra constituer le point d'accueil et de départ des visiteurs vers les monuments mégalithiques ;
- Sans préjuger des préconisations de l'étude de valorisation prévue cette année, cette parcelle, pourrait à priori être considérée comme le meilleur emplacement de parking (proximité de moins de 100 m de l'accueil, intégration paysagère maximum et terrain plat) ;
- L'acquisition proposée semble d'autant plus pertinente, que le propriétaire des terrains situés à l'entrée du chemin, utilisés comme parkings « sauvages » depuis des années, veut désormais en interdire l'accès à tout véhicule ;
- Le prix demandé pour cette parcelle s'établit à 1,848 € le m<sup>2</sup> ; s'avère inférieur à celui payé récemment pour l'acquisition de la piste (3,125 €) et à l'estimation vénale des Domaines fixée à 2 €.

En conséquence, je vous propose de saisir l'Assemblée de Corse pour décider de l'acquisition foncière à Cauria pour un montant de 34 000 € (frais afférents compris) et m'autoriser à signer l'acte notarié correspondant.

Les crédits seront prélevés au chapitre 903, fonction 313, article 2118 programme 4727 I.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



**TRESOR PUBLIC**

Ajaccio, 28 Mars 2008

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TRESORERIE GÉNÉRALE DE CORSE  
8 DÉPARTEMENT DE LA CORSE - DU SUD

2 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE  
BP 410  
20191 AJACCIO CEDEX

France Domaine

Téléphone : 04 95 51 95 79  
Télécopie : 04 95 23 64 72  
[toussaint.poggioli@cp.finances.gouv.fr](mailto:toussaint.poggioli@cp.finances.gouv.fr)

Le Trésorier Payeur-Général

A  
Madame le Chef de Service  
Direction Patrimoine/Service Archéologie  
Collectivité Territoriale de Corse  
22 cours Grandval B.P. 215  
20187 AJACCIO Cedex 1

**Objet :** Demande d'estimation domaniale de la valeur vénale d'une parcelle non bâtie en l'acquisition.

**Vos références :** Votre lettre du 17 Mars 2008, 020-2008/JMO/LO.

**Nos références :** SEI 08/077

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander mon avis sur la valeur vénale d'une parcelle non bâtie, sise lieu dit « Pozza Rosso », site archéologique élargi de Cauria, comm. de Sartène, cadastrée Section C n°616, d'une contenance de 18500 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle, avec d'autres, supporte une piste d'accès au site évoqué ci dessus.

Sur ce point précis (emprise de la piste), une estimation domaniale en date du 6 Juin 20 (SEI 07-182) avait fixée la valeur vénale à 2€ le m<sup>2</sup>, en fonction de l'usage effectif du bien.

Votre nouveau courrier élargit la demande d'estimation à la totalité de la parcelle.

La valeur vénale sera donc fonction de la dualité d'usage de la dite parcelle, à savoir :

- Un usage d'accès à un point précis pour une certaine emprise (superficie à déterminer vos soins), dont la valeur reste fixée à 2€ le m<sup>2</sup>.
- Aucun usage particulier pour le reliquat de parcelle, avec une valeur vénale fixée à 0,50 m<sup>2</sup>.

L'évaluation contenue dans le présent avis est rendu à titre purement officieux, le montant de l'opération en cause étant inférieur au seuil de consultation obligatoire du service domaine (75.000€) ; le consultant garde toute latitude pour traiter au mieux de ses intérêts dans la limite du seuil de consultation susvisé.

Pour le Trésorier-Payeur Général  
Et par délégation  
L'inspecteur évaluateur

Toussaint POGGIOLI

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE